

On rappellera à cet égard que l'audition de l'enfant découle de ses droits de la personnalité et sert à l'établissement des faits¹.

Pour les enfants à partir d'un certain âge, l'aspect lié aux droits de la personnalité est prépondérant et l'enfant a donc un droit propre de participer à la procédure, alors que s'agissant des enfants plus jeunes, l'audition constitue avant tout un moyen de preuve, en ce sens qu'elle a pour but de permettre au juge de se faire une idée personnelle et de disposer d'une source de renseignements supplémentaires pour établir l'état de fait, raison pour laquelle les parents peuvent la requérir en leur qualité de parties à la procédure².

Cependant, l'audition a en principe lieu **d'office**, indépendamment des réquisitions des parties³. **Lorsque l'audition de l'enfant est requise, il est d'autant plus obligatoire d'y procéder**, sous réserve des justes motifs prévus par la loi⁴. Cela signifie que l'autorité compétente ne peut pas renoncer à l'audition de l'enfant sur la base d'une appréciation anticipée des preuves proprement dite. Une telle manière de procéder irait à l'encontre de la volonté du législateur de renforcer la position de l'enfant dans le procès. En effet cela risquerait, en pratique, de permettre à l'autorité de renoncer presque systématiquement à entendre les enfants, dès lors que, s'agissant de jeunes enfants, il faut s'attendre à ce qu'ils se trouvent dans un conflit de loyauté et souhaitent généralement maintenir le lien avec chacun de leurs parents⁵.

Parmi les « *justes motifs* » permettant de renoncer à l'audition de l'enfant au sens de l'art. 314a al. 1 CC figure le risque que l'audition mette en danger la santé physique ou psychique de celui-ci : à ce sujet, il faut relever que la simple crainte d'imposer à l'enfant la tension d'une audition n'est pas suffisante ; encore faut-il, pour renoncer à l'audition, que cette crainte soit étayée et que le risque dépasse celui qui est inhérent à toute procédure dans laquelle les intérêts des enfants sont en jeu⁶.

L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral, **l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus**⁷.

Le choix de la personne habilitée à entendre l'enfant relève en principe de l'appréciation du juge. Il est toutefois contraire à la *ratio legis* de déléguer systématiquement l'audition à une tierce personne, car il est essentiel que le tribunal

¹ ATF 146 III 203 c. 3.3.2 ; TF 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 c. 3.2.1.

² ATF 146 III 203 c. 3.3.2 ; ATF 131 III 553 c. 1.1 ; TF 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 c. 3.2.1.

³ ATF 146 III 203 c. 3.3.2 ; TF 5A_714/2015 du 28 avril 2016 c. 4.2.2 ; TF 5A_402/2011 du 5 décembre 2011 c. 5.1 ; TF 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 c. 3.2.1.

⁴ ATF 146 III 203 c. 3.3.2 ; ATF 131 III 553 c. 1.2 et 1.4 ; TF 5A_809/2018 du 18 décembre 2019 c. 3.3 ; TF 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 c. 3.2.1.

⁵ ATF 146 III 203 c. 3.3.2 ; TF 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 c. 3.2.1.

⁶ ATF 131 III 553 c. 1.3.1 à 1.3.3 ; TF 5A_983/2019 du 13 novembre 2020 C. 5.1 ; TF 5A_783/2017 du 21 novembre 2017 c. 5.2 ; TF 5A_993/2016 du 19 juin 2017 c. 4.3 ; TF 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 c. 3.2.2.

⁷ ATF 133 III 553 c. 3 ; ATF 131 III 553 c. 1.2.3 ; TF 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 c. 3.2.3.

puisse se former directement sa propre opinion. **L'audition est donc, en principe, effectuée par la juridiction compétente elle-même** ; en cas de circonstances particulières, elle peut l'être par un spécialiste de l'enfance⁸.

Par ailleurs, si un représentant est désigné à l'enfant – comme c'est le cas en l'espèce – il incombe à ce dernier d'exprimer la volonté de l'enfant à l'autorité. Toutefois, **l'expression de la volonté par procuration n'est admissible que si l'enfant n'est pas en mesure de se forger sa propre opinion**⁹. **L'audition du représentant ne remplace pas l'audition de l'enfant**¹⁰.

Dans son récent arrêt 5A_318/2021 du 19 mai 2021, le Tribunal fédéral a constaté que les autorités cantonales avaient violé le droit fédéral en refusant d'entendre personnellement un enfant placé âgé de 7 ans sur la question du placement et de sa relation avec ses parents.

⁸ TF 5A_131/2021 du 10 septembre 2021 c. 3.2.4.

⁹ TF 5A_744/2013 du 31 janvier 2014 c.3.3.

¹⁰ TF 5A_92/2020 du 25 août 2020 c. 3.4.4.